



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le deux avril à vingt heures zéro minute, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du vingt six mars deux mille vingt-six sous la présidence de Monsieur Christophe JAUREGUY, maire.

Présents : Christophe JAUREGUY, Christine PERUGORRIA, Pascal IRUBETAGOYENA, Céline MUNDUTEGUY LARRAMENDY, Peyo BEHASTEGUY, Cécile MAQUIRAIN, Manuel LARROQUE, Nathalie POURTEAU-ZAMORA, Jean-Bernard JORAJURIA, Joana HARAMBOURE, Pierre FALIERE, Manon BERHO, Pasca DUHAU, Maider HAROCARENE, Philippe ITHURRIA, Irène LALAURETTE, Txomin-Pierre CARRICABURU, Caroline MAILLET, Franck DARRATÇAGUE, Christine ETCHEVERRY, Hervé AZZOLINO, Jérôme CARRILLO, Mariana LAUGIER, Guy HEUGUEROT, Séverine IRIGOYEN, Martine ARHANCET, Hervé MAUROU BEURY.

Pouvoirs : Maité PEREZ a donné pouvoir à Céline MUNDUTEGUY LARRAMENDY, Bernard ELHORGIA a donné pouvoir à Hervé MAUROU BEURY.

M. le maire salue l'assemblée et désigne Christine Perugorria secrétaire de séance, qui fait l'appel.

Délibération n°2026 - 023

Objet : Attribution de délégations du conseil municipal au maire.

Rapporteur : M. le maire.

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire les attributions énumérées par ce même article pour la durée du mandat, dans un souci de bonne administration.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il est proposé de déléguer les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 3 000,00 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

a) A la réalisation des emprunts :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euros ou en devises ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;
- des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable) ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du (ou des) taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

b) A la réalisation des opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la commune ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2023.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils des procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays basque ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance et en appel, que ce soit devant les juridictions administratives et civiles et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants garantis par les contrats d'assurance de la commune ou dans la limite de 50 000,00 € le cas échéant ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 400 000,00 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 20 avril 2009, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites maximales de l'estimation des services fiscaux ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et d'approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 500 000,00 € hors taxes ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé qui ne peut être supérieur à 200€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être déléguées dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du même code.

En cas d'empêchement du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, les matières déléguées par la présente délibération pourront être exercées par un adjoint selon l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il est précisé que les décisions prises par le maire, dans ces conditions, sont soumises aux mêmes règles de publicité et contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire rendra compte de ces décisions à chaque séance de conseil municipal, qui seront retranscrites au registre des délibérations du conseil, et transmises au contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de déléguer à M. le maire l'ensemble des matières reprises ci-dessus, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat ;
- d'autoriser M. le maire à déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, ces

attributions selon les conditions fixées aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **gorago aipatuak diren gai guziak, agertu baldintzetan, auzapezaren esku uztea, kargualdi denbora guziko ;**
- **Auzapezari ordezkaritza emateko ahala uztea falta balitz ala trabarik gertatzen balitz Lurralde elkargoko kode orokorreko L. 2122-18 et L. 2122-19 artikuluetan finkatua den bezala.**

M. le maire apporte des précisions sur la délibération. On a modifié le montant pour la délégation n°20 par rapport à ce qui avait été fait dans la précédente mandature.

On avait un montant maximum de 1 000 000€ on a décidé de le baisser à 400 000€. Au-delà de ce montant il y aura besoin d'une délibération du conseil municipal. Ensuite on a rajouté la délégation n°30 qui est l'admission en non-valeur pour un montant maximum de 200€.

Mariana Laugier demande que la délégation n°5 « permettant d'engager la commune de sur douze ans ». Ce type de décision ne peut-être banalisée, un bien communal ou une partie du domaine public pour une durée aussi longue doit rester un choix pleinement assumé par le conseil municipal, nous savons que les erreurs se paient longtemps.

M. le maire vous voudriez quelle durée ?

Mariana Laugier 6 ans pardon 5 ans.

M. le maire on peut le modifier dans ce sens.

Délibération n°2026 – 023

Objet : Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Rapporteur : Cécile Maquirriain

Les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les indemnités de maire et des adjoints sont calculées en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cet indice est susceptible d'évoluer en cours de mandat.

L'indemnité allouée au maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé.

Il peut être attribué aux conseillers municipaux une indemnité de fonction, sous deux conditions : rester dans l'enveloppe globale (soit le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints) et ne pas excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité dépassant 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

La Commune appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de maire est de 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit un montant mensuel brut de 2 396,44 € à ce jour). Pour les adjoints au maire, le taux maximal est de 23,32% (soit un montant mensuel brut de 958,57 € à ce jour).

Le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 8 adjoints. 3 conseillers municipaux recevront par ailleurs une délégation.

L'enveloppe globale autorisée pour les indemnités est donc de 10 065,00 € mensuel.

M. le maire précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 1 849,73 € (soit 45,00% de l'indice).

Ainsi, il est proposé d'allouer :

- à M. le maire une indemnité correspondant à 45,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- aux 8 adjoints une indemnité correspondant à 19,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- aux 3 conseillers municipaux titulaires d'une délégation une indemnité correspondant à 5,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que les indemnités d'adjoints et de conseillers délégués seront versées à compter de la date d'attribution des délégations ;
- que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 II du code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant les délégations de fonction accordées par le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au maire et adjoints en exercice ;

Considérant la demande de M. le maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer les indemnités de fonction comme présenté dans le tableau joint en annexe.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- gehigarri gisa juntatua den taulan agertzen diren ordainsarien ematea.

Cécile Maquirrian explique la délibération.

Hervé Maurou Beury indique qu'ils voteront pour car on reste dans le cadre légal.

Délibération n°2026 – 025

Objet : Constitution des commissions municipales et élections de ces membres.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

M. le Maire propose la création de 10 commissions :

- Finances ; ressources humaines et administration générale ;
- Culture / Patrimoine ;
- Travaux, développement durable et transition écologique ;
- Euskara ;
- Urbanisme ;
- Agriculture et forêt ;
- Sports, vie associative ;
- Communication ;
- Enfance, jeunesse, famille, parentalité et éducation ;
- Commerce, artisanat et tourisme,

Il appartient également au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de procéder à leur nomination. La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer 10 commissions énumérées ci-dessus ;
- de fixer le nombre maximum de membres de chaque commission à 16 ;
- de procéder à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- **gorago aipatuak diren 10 batzordeak sortzea ;**
- **batzorde bakoitzaren kopurua 16 laguneri finkatzea ;**
- **herri batzorde bakoitzaren kideen izendatzea.**

Commission Finances, ressources humaines et administration générale

Christophe Jaureguy
 Pascal Irubetagoyena
 Céline Munduteguy-Larramendy
 Cécile Maquirriain
 Manuel Larroque
 Pierre Falière
 Hervé Azzolino
 Jérôme Carrillo
 Bernard Elhorga
 Hervé Maurou
 Mariana Laugier
 Guy Heuguerot

Commission Culture /Patrimoine

Christophe Jaureguy
 Christine Perugorria
 Pascal Irubetagoyena
 Peyo Behasteguy
 Manon Berho
 Pascal Duhau
 Maider Harotçarene
 Irène Lalaurette
 Franck Dorratçague
 Jérôme Carrillo
 Bernard Elhorga
 Martine Arhancet
 Mariana Laugier
 Guy Heuguerot

Commission Travaux, Développement durable et transition écologique

Christophe Jaureguy
 Manuel Larroque
 Pascal Irubetagoyena
 Cécile Maquirriain
 Nathalie Pourteau-Zamora
 Jean-Bernard Jorajuria
 Pierre Falière
 Irène Lalaurette

Txomin Carricaburu
Franck Dorratçague
Hervé Azzolino
Jérôme Carrillo
Bernard Elhorga
Martine Arhancet
Mariana Laugier
Guy Heuguerot

Commission Euskara

Christophe Jaureguy
Pascal Duhau
Pascal Irubetagoyena
Peyo Behasteguy
Txomin Carricaburu
Christine Etcheverry
Joana Haramboure
Franck Dorratçague
Bernard Elhorga
Martine Arhancet
Séverine Irigoyen
Guy Heuguerot

Commission Urbanisme

Christophe Jaureguy
Nathalie Pourteau-Zamora
Christine Perugorria
Pascal Irubetagoyena
Jean-Bernard Jorajuria
Pierre Falière
Txomin Carricaburu
Hervé Azzolino
Jérôme Carrillo
Manu Larroque
Bernard Elhorga
Hervé Maurou
Mariana Laugier
Guy Heuguerot

Commission Agriculture et forêt

Christophe Jaureguy
Jean-Bernard Jorajuria
Pascal Irubetagoyena
Nathalie Pourteau-Zamora
Philippe Ithurria
Txomin Carricaburu
Franck Dorratçague
Jérôme Carrillo
Joana Haramboure
Bernard Elhorga
Martine Arhancet
Mariana Laugier

Guy Heuguerot

Commission Sports, vie associative

Christophe Jaureguy
Céline Munduteguy-Larramendy
Christine Perugorria
Pascal Irubetagoiena
Peyo Behasteguy
Manuel Larroque
Nathalie Pourteau-Zamora
Pierre Falière
Manon Berho
Hervé Maurou
Martine Arhancet
Séverine Irigoyen
Guy Heuguerot

Commission Communication

Christophe Jaureguy
Christine Perugorria
Pascal Irubetagoiena
Peyo Behasteguy
Manuel Larroque
Manon Berho
Pascal Duhau
Hervé Maurou
Martine Arhancet
Séverine Irigoyen
Guy Heuguerot

Commission Enfance, famille, parentalité, éducation

Christophe Jaureguy
Peyo Behasteguy
Christine Perugorria
Pascal Irubetagoiena
Irène Lalaurette
Caroline Maillet
Christine Etcheverry
Maïte Perez
Hervé Maurou
Martine Arhancet
Séverine Irigoyen
Guy Heuguerot

Commission Commerce, artisanat, tourisme

Christophe Jaureguy
Pascal Irubetagoiena
Cécile Maquirriain
Pierre Falière
Manon Berho
Jérôme Carrillo
Céline Munduteguy-Larramendy

Caroline Maillet
Maider Harocarene
Hervé Maurou
Martine Arhancet
Séverine Irigoyen
Mariana Laugier

Délibération n°2026 – 026

Objet : Création de la commission extra-municipale « Sport-plaine des sports ».

Rapporteur : Céline Munduteguy Larramendy.

Afin d'associer des partenaires, représentants d'associations sportives à la réflexion sur la création d'un nouvel équipement sportif « plaine des sports », il est envisagé la création d'une commission extra-municipale.

Cette commission serait composée comme suit :

- huit élus du conseil municipal, outre M. le maire, président ;
- sept représentants d'associations sportives ;
- quatre personnes qualifiées de la société civile ;
- un technicien de la commune ;
- un technicien de la Communauté d'Agglomération Pays basque

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer une commission extra-municipale sport – plaine des sports, selon les modalités présentées ci-dessous ;
- de désigner les élus du conseil municipal qui y siégeront.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Herriko kontseilutik kanpoko « kirol-kirolen zelaia » batzordearen sortzea, beherago azaltzen diren moldeen arabera ;**
- **aulkia beteko duten herriko kontseiluko hautetsiak izendatzea.**

Commission extra-municipale – La plaine des sports

- Christophe Jaureguy
- Pascal Irubetagoyena
- Céline Munduteguy-Larramendy
- Peyo Behasteguy
- Manuel Larroque
- Nathalie Pourteau-Zamora
- Manon Berho
- Hervé Maurou
- Guy Heuguerot

Céline Munduteguy-Larramendy précise qu'il y a une petite modification sur le nombre des membres de cette commission. Elle sera composée de huit élus outre le maire.

Guy Heuguerot lit un texte pour le groupe Elgarrekin Senpererentzat soutient ce projet car dans notre programme nous l'avions développé avec un mur à gauche, un terrain de football athlétisme et des salles associatives. Toutefois, deux points nous interpellent, d'abord l'incertitude foncière en effet lors d'un rendez-vous avec la propriétaire, votre prédécesseur a indiqué que la commune n'était plus intéressée par le terrain identifié au PLU. A la suite de cet échange, la propriétaire a confirmé par courrier en mars 2025 sa décision de ne plus le vendre. Ce changement de position soulève des questions sur la stratégie que vous envisagez désormais pour ce foncier et plus largement sur l'implantation de ce nouvel équipement. Un autre point concerne l'assistance technique de la CAPB, le sport n'étant pas une compétence de l'Agglomération sur notre pôle, à quel titre ce technicien serait-il amené à siéger dans cette commission ? Ne s'agirait-il pas plutôt d'un technicien de la SPL Pays Basque ? Pouvez-vous me préciser le cadre juridique de cette intervention, son coût prévisionnel ainsi que les raisons de ce choix ?

Nous restons en effet attentifs à ce que ce projet conserve une maîtrise tellement communale dans une totale transparence financière.

M. le Maire je vais répondre sur la partie du terrain. Il y avait une zone qui était identifiée, on va prendre les choses l'une après l'autre. On va d'abord créer cette commission et voir le travail qui devra être mené. Pour les représentants, on se donne cette possibilité de la Communauté d'Agglomération Pays basque puisque que vous faites référence à la SPL c'est déjà une commission, c'est une entité de la CAPB. Quand on parle de technicien de la Communauté d'Agglomération ça peut être quelqu'un de la SPL. On se donne toute ces possibilités pour essayer de voir ce projet-là dans quel cadre ce projet on pourra le faire.

Guy Heuguerot quelles sont les critères requis pour être nommées des personnes de la société civile ?

M. le Maire suivant les besoins techniques ou alors dans d'autres domaines, si le besoin s'en fait sentir, on demandera à certaines personnes ressources d'intégrer la commission pour que l'on soit les plus pertinents. Cela peut-être également dans la recherche de financements. Au niveau de la société civile, on se laisse justement la possibilité de chercher ces personnes-là et les intégrer à cette commission.

Guy Heuguerot comment on peut postuler ce poste ?

M. le Maire je dirais que ça sera du portage par la commission.

Guy Heuguerot merci. Une dernière question, nous avons constaté qu'il n'y avait de commissions extra-municipale culture. Est-ce qu'elle ne sera pas reconduite ou c'est un oubli ?

M. le Maire non, ce n'est pas un oubli, tout se passera dans la commission culture.

La délibération n°5 concernant la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public a été retiré, les suppléants n'ont pas été désignés. La demande du groupe

Elgarrekin Senpererentzat de passer de délai de 3 jours à 5 jours a été acté. Cette délibération sera repise dans le prochain conseil municipal du 27 avril 2026.

Délibération n°2026 – 027

Objet : Désignation de représentants au sein de la commission communale des impôts directs (CCID).

Rapporteur : Cécile Maquirrian

Conformément au 1. de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2017, de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). La nomination des commissaires titulaires et suppléants a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux, ils sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de délibérer pour proposer une liste comportant 16 titulaires et 16 suppléants.

Les conditions à remplir par les commissaires sont les suivantes (article 1650 du code général des impôts) :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne ;
- être âgés de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrits au rôle d'une des impositions directes locales de la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution du travail confié à la commission.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner 16 membres titulaires et des 16 membres suppléants ci-dessous pour siéger à la commission communale des impôts directs.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **CCID zerga batzordean barne izanen diren beheragoko 16 kide titularren eta 16**

ordezkoen izendatzea

Titulaires		Suppléants	
1	Pascal Irubetagoyena	1	Philippe Ithurria
2	François Berho	2	Hervé Maurou
3	Hervé Azzolino	3	Txomin Carricaburu
4	Christophe Jaureguy	4	Naia Dorratçague
5	Cécile Maquirriain	5	Franck Dorratçague
6	Manuel Larroque	6	Christine Artola
7	Jean-Bernard Jorajuria	7	Guy Heuguerot
8	Pierre Falière	8	Laetitia Milhé
9	Céline Munduteguy	9	Séverine Irigoyen
10	Irène Zamora	10	Béatrice Dolosor
11	Caroline Maillet	11	Gabriel Lanette
12	Jérôme Carrillo	12	Maider Haroçarene
13	Nathalie Pourteau	13	Maite Perez
14	Bernard Elhorga	14	Peyo Behasteguy
15	Mariana Laugier	15	Manon Berho
16	Martine Arhancet	16	Marie Salagnac

Cécile Maquirriain explique la délibération.

Séverine Irigoyen on constate qu'il y a un grand nombre de personnes qui étaient sur les listes électorales, est-ce que c'est volontaire ?

Guy Heuguerot quels sont les critères ?

M. le Maire il me semble que c'est obligatoire.

Délibération n°2026 – 028

Objet : Commission communale d'accessibilité – désignation des représentants du conseil municipal.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. »

Le Maire arrête la liste des membres et préside la commission.

La commission pourrait être composée de cinq élus et de cinq représentants d'associations.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer comme indiqué ci-dessus la composition de la commission communale d'accessibilité,
- de désigner les élus.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **gorago aipatu bezala errazbide herri batzordearen osatzaren finkatzea,**
- **ondoko ordezkariak izendatzea :**
 - Pascal Irubetagoyena
 - Hervé Azzolino
 - Joana Haramboure
 - Irène Lalaurette
 - Caroline Maillet

Pascal Irubetagoyena résume la délibération.

Martine Arhancet s'interroge sur le fait qu'il n'y a pas d'opposition sur cette commission.

Délibération n°2026 – 029

Objet : Désignation d'un conseiller municipal au conseil d'école de l'école du Bourg et de l'école d'Amotz.

Rapporteur : Peyo Behasteguy

L'article D411-1 du code de l'éducation (CE) prévoit que dans chaque école, le conseil d'école compte parmi ses membres deux élus :

- le maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Peyo Behasteguy membre du conseil d'école de l'école du bourg et de l'école d'Amotz.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Peyo Behasteguy Herriko eskolako eta Amotzeko eskolako kontseilurako kide izendatzea**

Peyo Behasteguy explique la délibération.

Délibération n°2026 – 030

Objet : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et élection des représentants du conseil municipal.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena.

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les règles concernant la composition et la mise en place du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) sont fixées par le conseil municipal.

Le conseil d'administration est composé, outre le maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de :

- au maximum 8 et au minimum 4 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- au maximum 8 et au minimum 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal ;

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- de fixer à huit le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- de désigner les représentants suivants :

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **CCAS-eko administrazio kontseiluko kideen kopurua 8 lagunei finkatzea, ondoko ordezkariak izendatzea :**
 - Pascal Irubetagoyena
 - Irène Lalaurette
 - Caroline Maillet
 - Maite Perez
 - Maider Harocarene
 - Philippe Ithurria
 - Martine Arhancet
 - Mariana Laugier

Pascal Irubetagoyena explique la délibération.

Délibération n°2026 – 031

Objet : Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Rapporteur : Cécile Maquirriain.

Par délibération en date du 4 février 2017, le conseil communautaire de l'Agglomération Pays-basque (CAPB) a créé la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et fixé sa composition.

Cette commission procède à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'Agglomération et correspondant aux compétences dévolues à la CAPB.

Chaque commune membre de l'agglomération doit désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant à la CLECT, ceux-ci devant être membres du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner les représentants suivants :

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **ondoko ordezkariak izendatzea :**

Titulaire : Cécile Maquirriain

Suppléant : Céline Munduteguy-Larramendy

Cécile Maquirriain résume la délibération.

Délibération n°2026 – 032

Objet : Désignation d'un correspondant défense.

Rapporteur : Pierre Faliere.

Le Gouvernement a décidé en 2001, dans le cadre de la professionnalisation des armées et de la suspension du service national, d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la société civile et les armées.

Pour ce faire, le correspondant défense a été instauré. Il a pour fonction de sensibiliser les autres élus et la population aux questions de défense. Cela se traduit par une attention spéciale aux étapes du parcours citoyen et plus particulièrement à l'importance du recensement à 16 ans et par une participation active au devoir de mémoire.

Il appartient au conseil municipal de désigner en son sein un correspondant défense.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Pierre Faliere, correspondant défense.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- Pierre Falière **defentsa solaskide izendatzea.**

Pierre Falière lit la délibération.

Délibération n°2026 – 033

Objet : Désignation d'un correspondant incendie et secours.

Rapporteur : Pierre Falière.

En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article de D.731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, le maire est invité à désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours. En cas de vacances de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Sous l'autorité du maire, ce correspondant peut :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Pierre Falière correspondant incendie et secours ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Pierre Falière sute eta sokorri gutunkide izendatzea**
- **Auzapezari edo bere ordezkariari baimena ematea eztabaida horri lotuak diren dokumentu guzien izenpetzeko.**

Pierre Falière lit la délibération.

Délibération n°2026 – 034

Objet : : Désignation des représentants de la commune au sein de Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64).

Rapporteur : Manuel Larroque.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des délégués qui siégeront dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La commune est membre de Territoires d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) et dispose de deux membres titulaires et deux membres suppléants au comité syndical.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner les représentants suivants au comité syndicat de Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) :

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Pirineo Atlantikoetko Energiatzko-Lurraldea (64EL) sindikatuan ordezkariak izendatzea :**

Titulaires :Txomin Carricaburu; Hervé Azzolino.

Suppléants: Nathalie Pourteau Zamora; Jean-Bernard Jorajuria.

Manuel Larroque explique la délibération.

Délibération n°2026 – 035

Objet : Désignation des délégués de la commune au sein de différentes structures.

Rapporteur : Peyo Behasteguy.

La Commune adhère à un certain nombre d'associations ou structures pour lesquelles il convient de désigner des représentants.

Il s'agit de :

- l'OGEC : un délégué ;
- l'Association intercommunale pour l'aide à domicile (AMICIAL) : deux délégués ;
- L'association Maitetxoak : deux délégués.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner les représentants suivants :

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **ondoko ordezkariak izendatzea :**

- l'OGEC : Peyo Behasteguy
- l'Association intercommunale pour l'aide à domicile (AMICIAL) : Pascal Irubetagoiena ; Irène Lalaurette.
- L'association Maitetxoak : Christophe Jauregui ; Peyo Behasteguy.

***Peyo Behasteguy** détaille la délibération.*

***Mariana Laugier** demande si l'association Amicial est encore membre au sein de la commune.*

***Pascal Irubetagoiena** lui demande des précisions concernant sa question Il répond que l'association intervient toujours sur la commune et précise qu'il y a des permanences dans les locaux au dessus de la poste.*

Délibération n°2026 – 036

Objet : Désignation des représentants de la commune à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement ».

Rapporteur : Manuel Larroque.

La Communauté d'Agglomération Pays-basque (CAPB), le Syndicat des Mobilités Pays-Basque-Adour (SMPBA) et dix-sept communes du Pays-basque ont créé la Société Publique Locale « SPL Pays-basque Aménagement » dans le but de réaliser des études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d'aménagement, de construction et/ou de requalification/réhabilitation dans de nombreux domaines d'intervention (opérations d'aménagement, construction de logements, zones d'activités...).

La société est administrée par un conseil d'administration composée de dix-huit administrateurs dont onze représentants de la CAPB, un représentant du SMPBA et six représentants de l'assemblée spéciale. L'assemblée spéciale permet aux actionnaires ayant une participation réduite au capital (les communes) d'être représentés au conseil d'administration.

En outre, certaines décisions doivent être prises en assemblée générale (approbation des comptes, nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes...). Les actionnaires participent aux assemblées générales ordinaires ainsi qu'aux assemblées générales extraordinaires.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner M. le Maire en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL Pays Basque Aménagement ;
- de désigner M. le Maire en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée Générale spéciale de la SPL Pays Basque Aménagement.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Auzapez jauna izendatzea, SPL Pays Basque Aménagement-en biltzar nagusian;**
- **Auzapez jauna izendatzea, SPL Pays Basque Aménagement-en biltzar berezian.**

Manuel Larroque expose la délibération.

Délibération n°2026 – 037

Objet : Désignation des représentants de la Commune au sein de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : Manuel Larroque.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a, à l'unanimité, approuvé l'adhésion à la société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL).

Cette structure accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement et de construction. Avec une expertise en renouvellement urbain, en aménagement d'espaces publics et en construction d'équipements structurants, elle contribue activement au développement durable des territoires.

Elle agit en quasi-régie pour ses collectivités actionnaires, le Département des Pyrénées-Atlantiques en chef de file.

Son objectif est l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de développement et de transitions territoriales.

58 collectivités, actionnaires de la SPL, sont membres de l'Assemblée Spéciale des Communes et de leurs groupements.

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il revient en conséquence au Conseil municipal de désigner son délégué aux fins d' :

- Assurer la représentation de la Collectivité aux Assemblées Générales de la SPL des Pyrénées-Atlantiques,
- Assurer la représentation de la Collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL des Pyrénées-Atlantiques,

étant précisé qu'il est possible de désigner le même représentant pour les deux assemblées et que le CGCT ne prévoit pas de désigner de représentant suppléant.

- Accepter le cas échéant toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale, notamment la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale.

Il est également précisé que l'Assemblée spéciale est constituée du représentant de l'ensemble des communes actionnaires de la SPL64 ne disposant pas d'un nombre d'actions suffisant pour participer au conseil d'administration de la structure.

Cette assemblée désigne ensuite un président ainsi qu'un représentant chargé de siéger, au nom de toutes les communes, au conseil d'administration de la SPL64.

Une réunion est organisée avant chaque conseil d'administration afin d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour et de s'accorder sur les avis à transmettre à leur représentant.

Deux à trois réunions sont organisées par an.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner M. le maire comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ;

- de désigner M. le maire comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale des actionnaires de la SPL ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Atlantikoetako Tokiko Sozietate Publikoaren akziodunen biltzar nagusian. Halaber, Auzapez jauna izendatzea herriaren ordezkari iraunkor gisa Pirinio Atlantikoetako Tokiko Sozietate Publikoaren biltzar berezian, besteak beste biltzar berezi hori Pirinio Atlantikoetako Tokiko Sozietate Publikoaren administrazio kontseiluko ordezkari komun bat edo batzuk izendatzeaz arduratuko baita.**

Manu Larroque résume la délibération.

Délibération n°2026 – 038

Objet : Rétrocession concession – fixation du montant de remboursement de la concession et du caveau.

Rapporteur : Cécile Maquirriain.

Il a été accordé à compter du 07/04/2023 à Mme Nicole LIETO née PASCALE une concession trentenaire au prix de 300 € au cimetière paysager à l'emplacement 2-J-0137. Il lui a également été vendu par convention en date du même jour un caveau de 3 places à cet emplacement au prix forfaitaire, toutes taxes comprises de 3 611.56 € soit 3 866 €, montant d'achat actualisé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Par courriel en date du 27/02/2026, Mme Nicole LIETO née PASCALE, titulaire de la concession, demande la rétrocession de la concession à la Commune. En effet, la concessionnaire a quitté la région, a fait exhumer le corps de son défunt époux le 25/02/2026 et fait enlever les monuments funéraires qui s'y trouvaient. Elle demande également le remboursement de la concession et du caveau.

Les conditions étant réunies, M. le maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession de la concession. Il lui demande également de décider de la reprise à titre onéreux ou non de la concession conformément à l'article 29 du règlement général sur la police des inhumations et du cimetière communal en date du 31 janvier 2012. Ce dernier stipule que la reprise de concessions non utilisées ou redevenues libres peut être admise à titre onéreux après décision du conseil municipal. La reprise est calculée sur le tarif du caveau en vigueur à la date de la concession, diminuée de 3% par année de possession.

Au vu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et en application du règlement général sur la police des inhumations et du cimetière communal en date du 31 janvier 2012, la reprise onéreuse du caveau s'élèverait à 3 528.39 €.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la rétrocession de la concession à la commune,

- de rembourser le montant de la concession (300€),
- de reprendre le caveau à titre onéreux à hauteur du prix d'achat du caveau réactualisé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, diminuée de 3% par année de possession (3 ans) soit 3 528.39 €,
- d'autoriser M. le maire à signer l'acte de rétrocession correspondant.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- hilobi kontzesioa herriari berruztea onartzea,
- hilobi kontzesioaren prezioa itzultzea (300€),
- hilobi kontzesioa erosi prezioan berriz hartzea dirutan truk, kontsumitze prezioen indize bilakaeraren arabera gaurkoturik, %3z ttipitua ukantza urte bakoitz (3 urte) hots 3 528.39 €.
- Auzapezari dagokion berruzte akta izenpetzeko baimena ematea.

Cécile Maquirriain explique la délibération.

Délibération n°2026 – 039

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier.

Rapporteur : Cécile Maquirriain.

Par délibération du 11 avril 2024, le Conseil municipal a adopté le règlement budgétaire et financier pour les budgets communaux. Ce dernier a été modifié par délibération du 21 novembre dernier.

Pour rappel, l'instruction comptable M14, qui encadrait jusqu'en 2023 le budget et la comptabilité des communes et des CCAS a été remplacée par le nouveau référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2024. Ce référentiel a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales (régions, départements, communes, intercommunalités...).

La M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, adopté par l'assemblée délibérante. Ce document doit préciser, notamment, les modalités de vote du budget, les règles de gestion en matière de pluri-annualité, de fongibilité des crédits.

Il doit être présenté et voté avant l'adoption de la première délibération budgétaire à chaque renouvellement de mandat. Aucune modification n'a été réalisée depuis novembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier comme présenté en annexe.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **aurrekontu eta finantza araudiaren onartzea, eranskinean aurkezten den bezala.**

Cécile Maquirriain explique la délibération.

Délibération n°2026 – 040

Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activités et création des emplois correspondants.

Rapporteur : Pascal Irubetagoiena.

Afin de répondre au surcroît d'activité lié à la période estivale, il est prévu de recruter des agents contractuels pour le fonctionnement des activités saisonnières comme détaillé ci-dessous.

Ces recrutements se fondent sur les dispositions de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Pôle ados

Le pôle ados sera ouvert du 06 juillet au 14 août 2026. Il est proposé de créer sur cette période :

- trois emplois à temps non complet (32h00 par /semaine) d'animateur pour assurer le fonctionnement du pôle ados sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C). Ils seront dotés d'un traitement afférent au 6^{ème} échelon de l'échelle C1 de rémunération.

Les animateurs participeront à des réunions de préparation en amont de l'ouverture du pôle ados soit un total de 8 heures. Les dates seront fixées ultérieurement.

Services techniques

Il est proposé de créer :

- un emploi à temps complet du 1^{er} juillet au 31 août 2026 pour assurer l'entretien du lac sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;
- un emploi à temps complet en renfort dans le service espaces verts du 1^{er} mai au 30 septembre 2026 sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;
- un emploi à temps complet en renfort dans le service espaces vert du 1^{er} juillet au 31 août 2026 sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;
- un emploi à temps complet en renfort dans les services propreté et festivités du 1^{er} au 30 juin 2026 sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) ;

Ces emplois seront dotés d'un traitement afférent au 6^{ème} échelon de l'échelle C1 de rémunération.

Police municipale

Il est proposé de créer :

- deux emplois à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) du 1^{er} juillet au 31 août 2026 ;
- un emploi à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) du 1^{er} juillet au 15 août 2026 ;

Ces emplois seront dotés d'un traitement afférent au 6^{ème} échelon de l'échelle C1 de rémunération.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer les emplois non permanents de saisonniers aux conditions et pour les services décrits ci-dessus ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- udako lanpostuak sortzea gain honetan aipatuak diren zerbitzuentzat eta baldintzetan ;
- auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea, delakoen lan kontratuak izenpetzeko baimena ematea.

Finantza ekitaldiko aurrekontuan behar diren kredituak aurreikusiko direla zehaztua da.

Pascal Irubetagoyena résume la délibération.

Délibération n°2026 – 041

Objet : Autorisation de recruter des contractuels dans le cadre de contrats d'engagement éducatif (accueil de loisirs sans hébergement) pour les grandes vacances scolaires.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena.

Afin d'organiser l'encadrement des enfants au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement, il y a lieu de recruter du personnel pour les mois de juillet et d'août. Il est proposé de recruter les animateurs dans le cadre de contrats d'engagement éducatif (CEE), comme les années précédentes.

Pour rappel, le contrat d'engagement éducatif est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Ce type de contrats, de droit privé, fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en matière de temps de travail, repos du salarié et rémunération.

Le CEE correspond obligatoirement à un emploi non permanent pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif. Il peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire. Concernant le temps de travail, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- l'agent ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;

- l'agent bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au conseil municipal de créer un maximum de 20 emplois pour le mois de juillet et de 15 emplois pour le mois d'août pour permettre de s'adapter aux effectifs. L'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée est la suivante pour tous ces agents :

- 9 heures de travail par jour, soit 45 heures par semaine ;
- deux journées supplémentaires de préparation réparties en une journée et une demi-journée de réunion préalablement à la période d'été et quatre réunions de deux heures par semaine pendant la période d'ouverture du centre ;
- respect des prescriptions minimales : repos quotidien minimum de 11 heures consécutives et repos hebdomadaire le samedi et le dimanche ;
- lors des mini-camps, les heures de repos quotidien non prises le seront ultérieurement.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour. À partir du 1er mai 2025, il sera fixé au minimum à 4.30 fois le montant du SMIC horaire (soit 51.69 € par jour au 1er janvier 2026). Il est proposé au conseil municipal de se baser sur une rémunération minimale correspondant à 9 heures de travail rémunéré sur l'indice égal ou immédiatement supérieur au SMIC horaire avec une rémunération croissante en fonction des diplômes de l'agent : 4 échelons d'écart entre un animateur non diplômé et diplômé BAFA ou équivalent et 1 échelon d'écart entre un animateur diplômé BAFA et un animateur diplômé (BAFD/BPJEPS et autres) exerçant des fonctions de direction.

Pour information et à ce jour, l'indice égal ou immédiatement supérieur au SMIC correspond à l'indice majoré 371 (6ème échelon du grade d'adjoint d'animation - échelle C1 de rémunération).

Les rémunérations proposées sont les suivantes :

- Animateur non diplômé : 108.37 € bruts par jour ;
- Animateur diplômé BAFA (ou équivalent) : 110.13 € bruts par jour ;
- Animateur diplômé (BAFD/BPJEPS ou autres) exerçant des fonctions de direction : 113.05 € bruts par jour.

Le comité technique a émis un avis favorable sur ce sujet lors de sa réunion du 6 décembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer les emplois non permanents de saisonniers aux conditions et pour les services décrits ci-dessus ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **udako lanpostuak sortzea gain honetan aipatuak diren zerbitzuentzat eta baldintzetan ;**

- auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea, delakoen lan kontratuak izenpetzeko baimena ematea.

Finantza ekitaldiko aurrekontuan behar diren kredituak aurreikusiko direla zehaztua da.

Pascal Irubetagoiena résume la délibération. Il indique que les effectifs du centre de loisirs ne sont pas connus à ce jour mais les recrutements ne seront pas supérieurs à cela.

M le maire on va passer aux questions. On en a reçu du groupe Agir. Quels sont les moyens attribués à l'opposition : bureau, si oui, quels horaires d'accessibilité, boîte aux lettres.

M le maire indique que les boîtes à lettres sont à l'entrée et que vous avez les clés. Et ensuite le bureau, il y en a un à l'étage et l'accès se fait aux horaires de la mairie.

Deuxième question :

Nous avons remarqué des travaux sur une parcelle située à Amotz entre la déchèterie et l'entreprise Sabaloue. Pouvez-vous nous dire quelle est la nature de ces travaux, il n'y a pas de panneau d'affichage.

M le maire on l'a remarqué aussi, les services sont dessus et nous sommes entrain de gérer le sujet.

Mariana Laugier les travaux sont actuellement en cours sur le pont situé à proximité du barrage de Lurberria sur l'axe stratégiquement à Dantxarria secteur particulièrement sensible à la circulation de notre commune. A l'observation de ce chantier il semblerait que ces travaux ne prévoient pas l'élargissement du pont. Même ces aménagements essentielles pour assurer à la fois la fluidité de circulation et la sécurité des usagers.

Pour rappel en 2023, vous avez acté le report du trafic de Dantxarria vers le territoire de Senpere par ce secteur augmentant ainsi la pression sur une infrastructure déjà fragile. Au regard de cette situation, nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur les points suivants:

Adequations des travaux, les aménagements en cours réponds t'ils réellement aux problèmes de congestion et la dangerosité constatée l'été dernier. Au niveau la gestion des flux de circulation alternée.

Vous paraît-elle être une réponse durable et suffisante face à un trafic en constant augmentation notamment en période estivale et enfin le lieu de la sécurité globale.

Quelle mesure envisagez-vous pour garantir la sécurité sur les axes impactés par ces reports de trafic, notamment le carrefour de la RD4 et la RD305 sur le gabarit de l'aire de 305 au virage du pont de Laputzagaraya, ainsi que d'Amotz et Senpere. Nous vous remercions par avance pour les précisions que vous pouvez nous apporter.

M le maire une précision, ça serait bien de nous faire passer les questions à l'avance par rapport au règlement, mais on va répondre.

On vient juste d'arriver et les travaux étaient engagés, donc on ne peut pas répondre à tout, nous n'avons pas étudié le projet ça va être un peu difficile. Pour le reste cela va faire l'objet de réunion de travail.

Guy Heuguerot mais vous êtes d'accord qu'il y a un problème ?

M le maire en une semaine et demi, on a beaucoup de problème, on va les prendre les uns après les autres.

La séance est close à 21h.